



Chapitre I-11

LOI SUR LES INHUMATIONS ET LES EXHUMATIONS

SECTION I DES INHUMATIONS

§1. — *Dispositions générales*

- Déclaration de décès. **1.** Il n'est procédé à aucune inhumation, crémation ou incinération avant que la personne autorisée à y procéder soit mise en possession d'une copie de la déclaration de décès dressée conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35).
S. R. 1964, c. 310, a. 1; 1972, c. 42, a. 59.
- Acte de sépulture. **2.** Acte de toute sépulture doit être dressé par la personne préposée à cette fin, conformément aux dispositions du titre des *Actes de l'état civil* du Code civil.
S. R. 1964, c. 310, a. 2.
- Lieu d'inhumation. **3.** Aucune inhumation ne doit être faite ailleurs que dans un cimetière légalement établi, sauf les cas autrement prévus par la loi.
- Incinérations. Les incinérations ou crémations sont faites conformément aux règlements adoptés à cette fin par le gouvernement en vertu de l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35).
- Autorisation. Toutefois, aucune incinération ou crémation ne peut être effectuée avant qu'un coroner, nommé conformément à l'article 1 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68) ait autorisé cette incinération ou cette crémation.
S. R. 1964, c. 310, a. 3; 1972, c. 42, a. 60.
- Délai. **4.** On ne peut procéder à l'inhumation, à la crémation ou à l'incinération d'un cadavre avant l'expiration de douze heures au moins à compter du décès.
S. R. 1964, c. 310, a. 4; 1972, c. 42, a. 61.

INHUMATIONS

- Autorité catholique romaine.** **5.** Il appartient à l'autorité catholique romaine seule de désigner dans le cimetière la place où chaque personne de cette croyance doit être inhumée; et, si cette personne ne peut être inhumée d'après les règles et les lois canoniques, selon les jugements de l'ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle reçoit la sépulture dans un terrain réservé à cette fin et attenant au cimetière.
- S. R. 1964, c. 310, a. 6.
- §2.—Des règles pour les inhumations**
- Profondeur de la fosse.** **6.** Dans les cas où il n'est pas statué autrement, le cercueil est déposé dans une fosse et recouvert d'au moins trois pieds de terre; mais le ministre des affaires sociales peut, dans des cas particuliers, dispenser de l'application du présent article.
- S. R. 1964, c. 310, a. 7; 1970, c. 42, a. 17.
- Inhumation dans une église.** **7.** 1. Aucune inhumation n'a lieu dans une église ou chapelle servant aux exercices du culte, sans une autorisation spéciale accordée par l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine.
- Précautions.** 2. Dans le cas où cette permission est accordée, le cadavre doit être mis dans un cercueil contenant au moins cinq livres de chlorure de chaux ou de chaux vive, et ce cercueil doit être déposé dans une fosse et recouvert d'au moins quatre pieds de terre, ou enfermé dans un ouvrage en maçonnerie d'au moins dix-huit pouces d'épaisseur si cet ouvrage est en pierre, ou d'au moins vingt pouces d'épaisseur si cet ouvrage est en brique, la brique et la pierre étant bien noyées dans le ciment.
- Municipalités.** 3. Le présent article n'affecte pas les pouvoirs accordés aux corporations municipales par leur charte.
- S. R. 1964, c. 310, a. 8.
- Maladies contagieuses.** **8.** Outre ce qui est ou sera prescrit par les règlements du gouvernement relativement aux cadavres de personnes mortes de maladies contagieuses, le cadavre d'aucune personne décédée de choléra asiatique, de typhus, de variole, de diphtérie, de fièvre scarlatine, de rougeole ou de la morve ne peut être inhumé dans une église ou chapelle, ni déposé dans un charnier public.
- Transport immédiat.** Le cadavre de toute personne décédée de quelqu'une des maladies énumérées au présent article doit être transporté directement du lieu du décès au cimetière.
- S. R. 1964, c. 310, a. 9.

INHUMATIONS

- Droit de l'autorité ecclésiastique.** **9.** L'autorité ecclésiastique locale ou diocésaine peut, en tout temps, défendre l'entrée des cadavres dans les églises placées sous sa direction, chaque fois qu'elle juge que l'entrée des cadavres dans les églises peut être préjudiciable à la santé publique.
S. R. 1964, c. 310, a. 10.
- Charniers publics.** **10.** Les charniers publics ne peuvent être construits que dans les cimetières.
S. R. 1964, c. 310, a. 11.
- Charnier public.** **11.** Aucun cadavre ne peut être déposé dans un charnier public avant le 1er novembre, et tous les cadavres qui y ont été déposés doivent être inhumés avant le 1er mai.
S. R. 1964, c. 310, a. 12.
- Inhumation dans les charniers particuliers.** **12.** Les inhumations dans les charniers particuliers ou privés ne peuvent être faites qu'en la manière suivante, savoir:
1° En déposant le cercueil dans une fosse et le recouvrant de trois pieds de terre; ou
2° En enfermant le cercueil dans un ouvrage en maçonnerie d'au moins douze pouces d'épaisseur si l'ouvrage est en pierre, et d'au moins dix-huit pouces d'épaisseur si l'ouvrage est en brique, les pierres et les briques étant bien noyées dans le ciment; ou
3° En entourant le cercueil sur toutes ses faces d'une couche de ciment de quatre pouces d'épaisseur. À cette fin, on doit construire une case de telle manière que l'intérieur de cette case mesure sur sa longueur, sa largeur et sa hauteur, huit pouces de plus que le cercueil qui doit y être enfermé, les parois de la case devant être en briques cuites cimentées et avoir quatre pouces d'épaisseur. Le fond des cases de la rangée inférieure est fait en briques cimentées ou en béton. Les cases inférieures servent de fonds aux cases supérieures. Le cercueil est déposé dans la case ainsi construite sur quatre blocs en pierre de quatre pouces de hauteur, de manière à laisser un espace libre de quatre pouces sur toutes les faces, et cet espace est rempli de ciment jusqu'à l'égalité des parois en briques.
S. R. 1964, c. 310, a. 13.
- Ouverture du cercueil.** **13.** Il est interdit d'ouvrir un cercueil depuis l'enregistrement du décès jusqu'à l'inhumation, à moins que ce ne soit pour les fins de la justice, ou à moins que permission n'ait été donnée par l'autorité ecclésiastique locale, ou par le maire ou, en son absence, par un juge de paix de l'endroit, après affidavit démontrant l'opportunité de le faire.

Maladies contagieuses. S'il s'agit du cadavre d'une personne décédée de quel'que'une des maladies énumérées à l'article 8, l'ouverture du cercueil n'est permise que pour les fins de la justice et en prenant les précautions prescrites par le ministre des affaires sociales.

S. R. 1964, c. 310, a. 14; 1970, c. 42, a. 17.

Inhumations défendues. **14.** Il est loisible à l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine, lorsqu'elle le croit convenable pour la décence ou la santé publique, de défendre les inhumations dans les cimetières, les églises ou chapelles placés sous sa direction.

Amende. L'infraction à cette défense rend passible de l'amende imposée par l'article 21 toute personne qui participe à une telle inhumation.

S. R. 1964, c. 310, a. 15.

SECTION II

DES EXHUMATIONS

§1. — *Disposition interprétative*

«Marguilliers». **15.** Dans la présente section, le mot «marguilliers» comprend tout dignitaire d'une église ou congrégation, ayant l'administration d'un cimetière, quel que soit le nom qu'il porte.

S. R. 1964, c. 310, a. 16.

§2. — *Des procédures pour l'exhumation*

Requête pour exhumation. **16.** 1. Sur requête, accompagnée d'affidavit en attestant la vérité, présentée à un juge de la Cour supérieure, pendant le terme ou en vacances, par toute personne demandant l'exhumation d'un ou de plusieurs cadavres inhumés dans une église ou chapelle, ou dans un cimetière, dans le but de construire, réparer ou vendre une église, une chapelle ou un cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau ces cadavres dans une autre partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, ou dans un autre cimetière, ou dans le but de reconstruire ou de réparer le tombeau ou le cercueil dans lequel un cadavre a déjà été déposé, et indiquant dans le cas de transport projeté d'un cadavre, ou de plusieurs cadavres, la partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, où l'on désire déposer ce cadavre ou ces cadavres, le juge peut ordonner ou permettre que le cadavre ou les cadavres soient exhumés ainsi que demandé par la requête.

Effet de l'ordonnance. 2. L'ordonnance accordant la requête, revêtue du sceau de la

INHUMATIONS

- Cour supérieure et signée par le protonotaire, est, pour la personne ayant la possession, la charge ou la garde de l'église, de la chapelle ou du cimetière, une autorisation suffisante pour permettre l'exhumation demandée.
- Permission ecclésiastique.** 3. Avant de pouvoir obtenir l'ordre ou la permission du juge aux fins de procéder à une exhumation dans une église, une chapelle ou dans un cimetière catholique romain, en vertu du présent article, le requérant doit démontrer que permission en a été obtenue de l'autorité ecclésiastique supérieure du diocèse dans lequel il est situé.
- Maladies contagieuses.** 4. S'il s'agit de l'exhumation du cadavre de quelque personne décédée de quelqu'une des maladies énumérées à l'article 8, le requérant doit démontrer que permission en a été accordée par le ministre des affaires sociales, et le juge ne permet l'exhumation que sujet aux précautions prescrites par ledit ministre pour protéger la santé publique.
- Permission du juge.** 5. Sans la permission du juge, obtenue tel que susdit, il est interdit de procéder à aucune exhumation dans une église ou chapelle ou dans un cimetière.
- S. R. 1964, c. 310, a. 17; 1970, c. 42, a. 17.
- Transport des cadavres.** 17. Lorsque, dans une paroisse ou mission, l'autorité religieuse compétente décide de relever un ancien cimetière et d'en ouvrir un nouveau, tout juge de la Cour supérieure, en terme ou en vacances, sur requête à lui présentée par le desservant ou missionnaire de la paroisse, et par la majorité des marguilliers de l'église ou desserte à laquelle appartient cet ancien cimetière, ou aux besoins de laquelle il est affecté, peut accorder la permission de faire transporter et inhumer dans ce nouveau cimetière tous et chacun des cadavres inhumés dans l'ancien.
- S. R. 1964, c. 310, a. 18.
- Registre.** 18. Le curé, ministre, missionnaire ou les marguilliers de cette paroisse ou mission, suivant le cas, font garder un registre de tous les cadavres enlevés de l'ancien cimetière, indiquant autant que possible, les noms et prénoms des personnes dont les cadavres sont ainsi enlevés, ainsi que les noms et prénoms de ceux qui ont demandé l'enlèvement, ou constatant qu'ils ont été enlevés par ordre de ce curé, ministre ou missionnaire et des marguilliers de cette église ou congrégation.
- S. R. 1964, c. 310, a. 19.
- Attestation.** 19. Le registre est certifié par le curé, ministre ou missionnaire de l'église ou de la congrégation à laquelle appartient l'ancien cimetière.
- S. R. 1964, c. 310, a. 20.

Restriction. **20.** Aucune exhumation de plus d'un cadavre à la fois n'est permise du 1er juin au 1er septembre de chaque année.

S. R. 1964, c. 310, a. 21.

SECTION III

DES PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Inhumations illégales. **21.** 1. Quiconque se rend coupable de contravention ou participe à quelque contravention aux dispositions des articles 3 à 14, et 16 à 20, devient passible d'une amende n'excédant pas trois cents dollars, qui peut être recouvrée avec dépens sur poursuite intentée devant la Cour supérieure du district, et du jugement de ce tribunal il y a appel devant la Cour d'appel dont le jugement est final.

Amende additionnelle. 2. Toute infraction aux articles 6, 10, 11, 12 et 14 rend passible, en outre, d'une amende additionnelle qui peut être recouvrée de la même manière, n'excédant pas vingt-cinq dollars pour chaque jour que l'infraction se continue.

S. R. 1964, c. 310, a. 22; 1974, c. 11, a. 2.

Poursuite. **22.** La poursuite peut être intentée:

1° Par le procureur général;

2° Par la corporation municipale de l'endroit; ou

3° Par la fabrique de la paroisse ou mission.

Amende. Dans tous les cas, l'amende appartient à la couronne.

S. R. 1964, c. 310, a. 23.

Interprétation. **23.** Dans le cas d'églises ou de cimetières non catholiques, les mots: «l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine» ou «l'autorité ecclésiastique locale ou diocésaine» ou «l'autorité ecclésiastique supérieure» ou «l'autorité religieuse compétente», dans les articles 7, 9, 14, 16 et 17, s'entendent des autorités, dignitaires, fonctionnaires, fidéicommissaires, administrateurs ou compagnies de cimetière ayant, d'après la loi ou l'usage, l'administration de ces églises ou cimetières, et ces articles doivent s'interpréter comme s'ils étaient faits pour le cas de ces églises et de ces cimetières.

S. R. 1964, c. 310, a. 24.

Application de la loi. **24.** La présente loi ne s'applique pas aux mesures prescrites par les autorités judiciaires ou les officiers de justice, soit quant aux inhumations, soit quant aux exhumations, lorsqu'il s'agit de réaliser les fins de la justice.

S. R. 1964, c. 310, a. 25.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 310 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre I-11 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 310

Chapitre I-11

LOI DES INHUMA-
TIONS ET EXHUMA-
TIONS

LOI SUR LES INHUMA-
TIONS ET LES EXHU-
MATIONS

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 4	1 - 4	
5		Abrogé 1972, c. 42, a. 62
6	5	
7	6	
8	7	
9	8	
10	9	
11	10	
12	11	
13	12	
14	13	
15	14	
16	15	
17	16	
18	17	
19	18	
20	19	
21	20	

INHUMATIONS

S.R. 1964, c. 310

L.R. 1977, c. I-11

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

22

21

23

22

24

23

25

24

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

